

Chartier et de Pierre Bernard, farinier du s. Charest, témoins, résidant en la d. seigneurie, expressément appelés à cette seconde sommation respectueuse, ayant avec la d. delle Marie-Louise Guay déclaré ne savoir écrire ny signer et que j'ay expressément sommée et interpellée de ce faire après la lecture des présentes faite présence des d. témoins suivant l'ordonnance.

(Signé),

BAROLET.

A la suite de ces sommations respectueuses, Françoise Guay put épouser Joseph-Marie Lemieux. Le mariage fut célébré à la pointe de Lévy le 30 juillet 1736.

Voici les raisons que donnèrent les codificateurs pour faire disparaître de notre corps de lois cette coutume, depuis longtemps déjà tombée en désuétude dans le pays : (1)

“ Les sommations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants majeurs ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le sujet des articles 151 à 157. L'objet qu'on a eu en les gardant a été, ainsi qu'il fut dit lors des discussions, “ d'inspirer plus de respect pour l'autorité paternelle que la révolution avait beaucoup affaiblie.”

“ Après mûr examen de la question, les commissaires ont été d'avis de supprimer entièrement des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet, ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

“ Non ; les procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités et de solennités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement bonnes à constater l'entêtement des deux parties et la détermination de s'en tenir à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus d'insubordination et de bravade que de déférence

---

(1) *Premier rapport des commissaires pour la codification des lois du Bas-Canada*, pp. 175-178.